



REGLEMENT COMMUNAL D'APPLICATION CONCERNANT L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES)

Le Conseil communal

Vu le Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)

Adopte :

Art.1 Buts – domaine d'application

1. L'accueil extrascolaire est ouvert à tous les enfants des degrés 1H à 8H du cercle scolaire de la commune Le Mouret.
2. L'accueil extrascolaire a pour mission d'assurer la prise en charge des enfants en dehors des heures de classe, de leur fournir des repas équilibrés, ainsi que de favoriser leur développement par des activités adaptées à leur âge.
3. Les enfants sont sous la responsabilité de collaborateurs-trices au bénéfice d'une formation pédagogique ou sociale et d'auxiliaires, conformément aux directives cantonales sur les structures d'accueil extrascolaires.

Art.2 Horaires de la structure

1. L'accueil extrascolaire est ouvert selon les horaires figurant dans le tableau ci-dessous :

Jour	Matin	Matinée	Midi	Après-midi	Soir
Lundi	06h30 - 08h00	fermé	11h35 – 13h40	13h40 - 15h20	15h20 - 18h30
Mardi	06h30 - 08h00	08h00 - 11h35	11h35 – 13h40	13h40 - 15h20	15h20 - 18h30
Mercredi	06h30 - 08h00	08h00 – 11h35	11h35 – 13h40	13h40 - 15h20	15h20 - 18h30
Jeudi	06h30 - 08h00	08h00 - 11h35	11h35 – 13h40	13h40 - 15h20	15h20 - 18h30
Vendredi	06h30 - 08h00	fermé	11h35 – 13h40	13h40 - 15h20	15h20 - 18h30

L'accueil extrascolaire respecte le calendrier scolaire communal. Il est donc fermé durant les vacances scolaires, les jours fériés ainsi que les jours de congé octroyés par la commune ou le canton.

Art. 3 Inscriptions et fréquentation

1. L'inscription se fait au moyen du formulaire en ligne ou sur demande. Elle est valable pour l'année scolaire et n'est pas renouvelée automatiquement pour l'année suivante. Il incombe aux parents de procéder à une nouvelle inscription pour l'année scolaire suivante, dans les délais impartis.
2. Les enfants sont inscrits pour des jours fixes et réguliers. Une fréquentation irrégulière est possible mais reste, en principe, réservée aux parents œuvrant dans les métiers d'urgence. D'autres situations particulières peuvent être évaluées au cas par cas. Le ou la responsable

de l'accueil extrascolaire tiendra compte des demandes, dans la mesure du possible, en fonction de la capacité de l'AES. Les dates exactes des périodes d'accueil irrégulières seront communiquées par les parents au minimum quinze jours avant le début du mois précédant la fréquentation de l'accueil extrascolaire.

3. L'inscription en cours d'année est possible, aux mêmes conditions. Dans ce cas, l'inscription ne bénéficie toutefois d'aucune priorité.
4. Les enfants de familles monoparentales ou dont les deux parents travaillent sont admis à l'accueil extrascolaire de manière prioritaire. Les enfants sont admis, par la suite, dans l'ordre chronologique des inscriptions.
5. Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'accueil extrascolaire. En cas de dépassement de la capacité d'accueil, une liste d'attente est établie par l'administration communale et les parents sont informés, au fur et à mesure, de la réception des demandes. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation écrite sera adressée aux parents, dans un délai de deux semaines avant la date de fréquentation souhaitée mais au moins un mois avant le début de l'année scolaire.
6. En principe, une plage horaire est ouverte pour un nombre d'inscriptions minimum de cinq enfants. L'ouverture d'une plage horaire pour un nombre inférieur d'enfants peut être décidée par le Conseil communal.
7. Sauf cas de force majeure, la fréquentation de l'accueil extrascolaire est obligatoire pour les enfants inscrits, par module et pour toute la période d'inscription.
8. Les frais d'inscription sont fixés à Fr. 50.00 par enfant et par année scolaire.

Art. 3^{bis} Utilisation de l'Application MonPortail

1. La signature indiquée à l'article 4.1 du règlement communal concernant les AES est remplacée par le fait de cocher la case « J'ai lu et j'accepte les conditions » qui vaut signature manuscrite.
2. En précision à l'article 11 alinéa 1 du règlement communal concernant l'accueil extrascolaire, le paiement se fait en avance pour les prestations du mois suivant via un compte individuel disponible sur la plate-forme accessible en ligne.

Art. 4 Fréquentation occasionnelle (dépannage)

1. Des inscriptions occasionnelles sont possibles dans la mesure où il reste des places disponibles. Cette fréquentation occasionnelle doit être annoncée au plus tard 2 jours ouvrables précédant la fréquentation de l'accueil extrascolaire. Elle doit se faire auprès du ou de la responsable de l'accueil extrascolaire.
2. L'inscription se fait via la plateforme en ligne.
3. Pour ces fréquentations hors inscription, le tarif maximum sera appliqué. Si l'enfant est déjà inscrit de manière régulière, son tarif habituel sera appliqué.

Art. 5 Absences et maladie

1. La gestion des absences et maladie est identique pour la fréquentation régulière et irrégulière.
2. Toute absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncée et justifiée dès que possible, via la plate-forme en ligne.

3. Toutes les autres absences doivent être annoncées via MonPortail avant 08h00. Les parents ne peuvent, en aucun cas, solliciter ou compter sur les enseignants(es) pour informer le personnel de l'accueil extrascolaire de l'absence de leur enfant.
4. Si un enfant inscrit à l'accueil extrascolaire ne l'a pas rejoint au plus tard 15 minutes après l'heure d'arrivée prévue par l'inscription, le personnel de l'accueil extrascolaire a l'obligation d'avertir le/les parent/s ou la personne de référence. Si le personnel de l'accueil n'arrive pas à entrer en contact avec l'une de ces personnes, il se réserve le droit de déclencher une procédure de recherche par le biais de la police cantonale. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.
5. Les absences justifiées par le programme scolaire ne sont pas facturées. Les autres absences ne sont pas remboursées. Seules les absences de maladie ou d'accident dépassant plus d'une semaine et attestées par un certificat médical feront l'objet d'une réduction de 50% sur le tarif de chaque module.
6. L'accueil extrascolaire n'est pas équipé pour accueillir des enfants malades. L'enfant doit s'y présenter en bonne santé.
7. Les parents ont l'obligation d'annoncer toutes maladies contagieuses. Le personnel de l'accueil extrascolaire peut refuser la présence d'un enfant présentant des symptômes de maladie ou des risques de contagion pour les autres enfants.
8. En cas d'urgence, le personnel d'encadrement est habilité à faire appel au médecin de garde ou au 144 s'il le juge nécessaire. Les frais découlant sont à la charge des parents.
9. Le personnel de l'accueil extrascolaire n'est pas autorisé à donner des médicaments aux enfants, sauf sur prescription médicale fournie par les parents.
10. Les repas annulés jusqu'à 08h00 ne seront pas facturés.

Art. 6 Déplacements

1. L'accueil extrascolaire décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents qui surviendraient sur le trajet du domicile à l'accueil ou de l'accueil au domicile. Les déplacements des enfants sont placés sous la responsabilité des parents.
2. Les déplacements de et vers la structure d'accueil ne sont pas sous la responsabilité de l'accueil extrascolaire.

Art. 7 Responsabilité

1. L'accueil extrascolaire est responsable des enfants lorsqu'ils se trouvent dans les locaux de l'accueil, ainsi que lors des activités extérieures, y compris lors des trajets effectués dans le cadre de l'accueil.
2. Les enfants qui devraient prendre le bus pour se rendre à l'école seront pris en charge par le personnel de l'accueil à l'arrivée du bus et accompagnés jusqu'au départ du bus.
3. L'accueil extrascolaire décline toute responsabilité pour des accidents ou incidents qui pourraient survenir en présence des parents ou de la personne autorisée à venir chercher les enfants, selon la déclaration des parents sur MonPortail.

Art. 8 Gestion des devoirs

1. Un espace calme est aménagé afin que les enfants qui le désirent puissent travailler tranquillement.

2. Le personnel de l'accueil extrascolaire peut contribuer à aider les enfants dans la mesure de ses possibilités. Cette aide n'implique aucune responsabilité sur la qualité ou l'exécution complète des devoirs.

Art. 9 Repas

1. Petit-déjeuner : l'enfant apporte son petit-déjeuner s'il désire le prendre à l'accueil extrascolaire à son arrivée.
2. Dîner : le repas de midi est pris à l'accueil extrascolaire. Il est facturé au prix de Fr. 12.00 maximum.
3. Goûter : le tarif facturé pour la prestation de l'accueil extrascolaire comprend le prix d'un goûter simple qui sera pris après la classe. Aucune réduction n'est accordée si le goûter proposé n'est pas pris.
4. Les régimes particuliers, liés à des allergies ou autres, devront être signalés lors de l'inscription.

Art. 10. Objets personnels

1. L'accueil extrascolaire décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération d'objets personnels que les enfants auraient choisi d'emporter avec eux.
2. L'accueil extrascolaire décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération des vêtements portés par l'enfant ou des vêtements déposés comme habits de rechange.
3. L'usage de trottinettes, de patins à roulettes, skateboards, d'objets dangereux, de téléphones mobiles ou tout autre objet multimédia sera strictement interdit durant le temps de l'accueil extrascolaire et même à l'extérieur sur la place de jeux. Le personnel de l'accueil extrascolaire peut confisquer l'objet durant le temps où l'enfant se trouve à l'accueil.

Art. 11 Habillement

1. L'enfant sera habillé de manière adaptée aux conditions météorologiques.
2. L'enfant apporte sa brosse à dents, une paire de pantoufles ainsi qu'un tablier (grande chemise) sur lesquels ses noms et prénoms doivent être inscrits.
3. L'enfant qui apporte des objets personnels à l'accueil extrascolaire (jeux, bijoux, etc.) en est responsable.
4. L'accueil extrascolaire décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'altération des habits et autres objets personnels.

Art. 12 Assurance

Tous les enfants inscrits à l'accueil extrascolaire devront être couverts personnellement par une assurance maladie, accident et responsabilité civile.

Art. 13 Barèmes des tarifs de l'accueil extrascolaire

Les tarifs facturés aux parents sont calculés sur la base des dispositions figurant dans le Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire, sous l'article 10, dans le respect des principes posés par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extra familial de jour (LStE). Le barème des tarifs est établi en annexe du présent règlement d'application.

Pour pouvoir bénéficier des tarifs dégressifs, les parents doivent fournir les documents utiles au calcul de leur capacité économique.

La capacité économique des parents ou du ménage est donnée, d'une part, par le dernier avis de taxation et d'autre part, par tous les documents utiles à sa détermination économique réelle au moment du placement.

Le tarif des parents vivant en partenariat enregistré ou en union libre est calculé de la même manière que celui des couples mariés. En cas de concubinage, les taxations fiscales des concubins sont prises en considération, même si l'un d'eux n'est pas le parent de l'enfant placé à l'accueil extrascolaire. Les pensions perçues pour les enfants vivant dans le ménage ou dues pour des enfants vivant hors du ménage sont prises en considération. Les montants doivent être justifiés au moyen de l'extrait du jugement de divorce ou de tout autre document officiel.

Le revenu déterminant est donné par le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.91) auquel sont ajoutés :

a. pour les personnes salariées ou rentières :

- les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140)
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30'000 francs (code 4.210)
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15'000 francs (code 4.310)
- le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910)

b. pour les personnes ayant une activité indépendante :

- les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110)
- les autres primes et cotisations (code 4.120)
- le rachat d'années d'assurance (2^{ème} pilier, caisse de pension) pour la part qui excède 15'000 francs (code 4.140)
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30'000 francs (code 4.210)
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15'000 francs (code 4.310)
- le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).

Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Le parent plaçant dont la fortune imposable est supérieure à 750'000 francs paie le plein tarif.

Une réduction est accordée pour le deuxième enfant placé et pour les suivants. Est considéré comme premier enfant celui qui a le taux de fréquentation le plus élevé. Cette réduction ne s'applique pas aux repas.

En cas de séparation officielle ou de divorce prononcé, est pris en considération le revenu selon les taxations fiscales de la cellule familiale où est domicilié l'enfant. L'adaptation du revenu selon la taxation fiscale, à la suite d'une séparation ou à un divorce, est effective dès la réception de la nouvelle taxation fiscale, avec effet rétroactif.

Afin d'établir le coût du placement, les parents s'engagent à fournir leurs dernières taxations fiscales. Les parents qui ne fourniraient pas ces informations seront taxés à plein tarif. Une nouvelle taxation fiscale devra être immédiatement et spontanément envoyée à l'administration communale, en vue d'une adaptation de tarif. En cas d'omission d'annoncer une augmentation, la différence sera perçue par la commune lors de la révision, avec effet rétroactif. A l'inverse, une diminution du tarif ne pourra intervenir qu'à partir du mois suivant la réception de la nouvelle taxation fiscale mais sans effet rétroactif. En tout temps des vérifications peuvent être faites par l'administration communale.

Art. 14 Facturation

1. Chaque fin de mois, les parents recevront une facture qui devra être réglée dans les 30 jours.
2. En cas de retard de paiement, un intérêt moratoire de 3% et des frais de rappel sont dus.
3. Le Conseil communal se réserve le droit de refuser un enfant en cas de retard de plus d'un mois dans le paiement.

Art. 14^{bis} Facturation/Modalités de paiement avec l'application MonPortail

1. À la suite de la création de leur contrat, les parents trouveront les coordonnées de paiement sur la plate-forme en ligne. Les prestations sont payées mensuellement à l'avance, au moyen d'un compte personnel référencé (compte parent).
2. Le total des prestations (repas, frais d'accueil, etc.) est calculé selon les tarifs en vigueur. Il est débité quotidiennement du compte parent.
3. Lorsque le solde du compte parent n'est plus suffisant pour couvrir les prestations des deux semaines à venir, repas compris, les parents sont informés automatiquement par courrier électronique.
4. Si le compte n'est pas réapprovisionné, un message indiquant la fin de placement de l'enfant dans la structure sera envoyé.

Art. 15 Résiliation

La résiliation de l'inscription se fait un mois à l'avance pour la fin d'un mois, par écrit à l'administration communale ou via la plateforme en ligne.

Art. 16 Dommages

Les dommages causés, volontairement, par les enfants aux propriétés de l'accueil extrascolaire ou aux objets mis à sa disposition seront facturés aux parents.

Art. 17 Pénalités

1. En cas de non-respect des présentes règles d'application, le Conseil communal se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant momentanément. Il a également le droit d'exclure un enfant de l'accueil.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'application entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Il a été accepté par le Conseil communal lors de sa séance du 3 mars 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le syndic :

Nicolas Lauper



Le secrétaire :

Laurent Tercier